

le jour que vous êtes hors du train qu'il faut suivre pour aller au salut. » Dans quelques siècles, un critique germanique ne manquerait pas de dire : « Ce mot de *rapporteur* est une allusion évidente aux rapporteurs qui dans les Chambres françaises rendaient compte des délibérations des commissions particulières et des raisons qui avaient inspiré leurs décisions. Quant à la métaphore *être hors du train qu'il faut suivre*, sa date est encore plus certaine : on n'a pu s'en servir qu'après 1828, époque de la construction du premier chemin de fer français de Saint-Étienne à Andrézieux. Ce n'est qu'alors qu'on a commencé à donner le nom de *train* à l'ensemble de voitures qui forment un convoi de chemin de fer, allant dans une direction déterminée; ce n'est qu'alors par conséquent qu'on a pu se trouver *hors du train qu'on devait suivre*, se tromper de train, aller dans une fausse direction. » Malgré tous ces raisonnements philologiques, il n'en serait pas moins vrai que cette phrase a été écrite par S. François de Sales, non après l'an 1828, mais en l'an 1595¹. De même, malgré toutes les arguties philologiques des exégètes libres-penseurs, le Pentateuque n'en est pas moins l'œuvre de Moïse².

¹ S. François de Sales, *Controverses*, Préface, *Œuvres*, édit. de 1821, t. XII, p. 6.

² C. V. Ryssel a combattu spécialement les conclusions que M. Wellhausen veut tirer du langage qu'il attribue à l'Élohiste, *De Elohistæ Pentateuchici sermone commentatio historico-critica*, in-8°, Leipzig, 1878. La conclusion est celle-ci, p. 77 : « Librum Elohistæ minime a tempore exilium subsequente esse profectum. » Cf. Riehm, *Theol. Studien und Kritiken*, 1872, p. 283 ; 1868, p. 350.

ARTICLE II.

OBJECTIONS HISTORIQUES CONTRE L'AUTHENTICITÉ DU PENTATEUQUE.

Aux arguments philologiques dont nous venons de constater le peu de valeur, la critique négative en ajoute d'autres qu'elle emprunte à l'histoire et auxquels elle attache aujourd'hui la plus grande importance. Lorsque Hupfeld, en 1853, nia que le Jéhoviste eût complété l'Élohiste¹, il fut obligé par sa thèse à insister moins sur la question littéraire et à s'appesantir davantage sur la question historique. L'abandon dans lequel tomba l'hypothèse complémentaire et l'acceptation générale de l'hypothèse documentaire² firent négliger de plus en plus aux critiques l'étude exclusivement philologique du texte. L'école de M. Kuenen, de Graf et de M. Wellhausen, qui a fait revivre la méthode historique de George, de Vatke et de M. Reuss, insiste presque exclusivement sur les faits³, et les objections historiques sont ainsi en ce moment les principales⁴. M. Wellhausen les a toutes

¹ Voir t. II, p. 598.

² Voir t. II, p. 592.

³ Kayser, qui a essayé de donner une base littéraire à la théorie de Graf-Wellhausen n'a recours à l'argument philologique que pour les quatre derniers livres du Pentateuque. M. Wellhausen se contente de remarquer que les savants reconnaissent que les sections de la Genèse qu'il attribue au Jéhoviste et au second Élohiste (JE), sont aussi distinctes des parties élohistes que ressemblantes entre elles. Voir G. Vos, *Mosaic Origin of the Pentateuchal Codes*, p. 25.

⁴ On a souvent voulu tirer du fait que l'auteur du Pentateuque ne

résumées et coordonnées avec méthode dans ses *Prolegomènes à l'histoire d'Israël*¹; il les tire de l'histoire du culte et, d'après lui, elles démontrent d'une manière définitive que le Pentateuque n'a été rédigé tel que nous l'avons aujourd'hui qu'après la captivité de Babylone². Le professeur de Marbourg prétend établir que la plupart des institutions religieuses auxquelles on donne à tort, selon lui, le nom de mosaïques, c'est-à-dire les prescriptions concernant l'unité du sanctuaire, les sacrifices, les fêtes, le sacerdoce et les redevances sacerdotales, datent seulement du temps d'Esdras, d'où il suit que les livres où elles sont consignées sont aussi de la même époque. Pour le prouver, il part de ce principe : nous ne voyons pas telle ou telle loi observée ;

parle pas à la première personne la conclusion que cet auteur n'est pas Moïse. C'est à tort. « Nous conviendrons d'emblée, dit M. Reuss, que le fait qu'il est partout question de Moïse à la troisième personne ne prouve absolument rien, à lui seul, contre l'opinion traditionnelle. » *L'Histoire sainte et la loi*, t. 1, p. 124. — Xénophon, dans la *Retraite des dix mille*, I, 8; II, 1, 3, et surtout III, 1, où il raconte son histoire, traduction d'Ablancourt, in-12, Paris, 1706, p. 37, 53, 69, 87; César, dans ses *Commentaires*, etc., parlent aussi d'eux-mêmes à la troisième personne.

¹ Voir l'exposition que nous avons faite de son système au t. II, p. 602-615.

² MM. Reuss et Kuenen ont fait, contre l'authenticité du Pentateuque, les mêmes objections que M. Wellhausen, mais nous en emprunterons de préférence l'exposé à ce dernier, parce qu'il a suivi une marche plus méthodique que le professeur de Strasbourg et que le professeur de Leyde. — M. Renan s'est approprié les objections de ces trois incroyables. Dans ses *Origines de la Bible*, plus encore qu'ailleurs, il n'est en rien original, mais s'est fait simplement le copiste des Allemands, habillant seulement leurs idées de son style.

nous ne trouvons pas dans l'histoire des traces de telle ou telle institution; donc la loi et l'institution n'existaient pas.

Qui ne voit qu'un tel principe est faux et que la conclusion de l'auteur n'est nullement légitime¹? Il est certain, par les plaintes des prophètes, que le peuple, les prêtres et les lévites eux-mêmes n'observaient pas toujours la loi². Elle n'était pas du reste toujours bien connue et cela se comprend sans peine. Les prescriptions nombreuses contenues dans le Pentateuque ne sont pas disposées d'une façon logique et méthodique; des règlements sur un même sujet, qui s'expliquent ou

¹ Voir Bredenkamp, *Gesetz und Propheten*, p. 5; E. C. Bissell, *The Pentateuch, its origin and structure, an examination of recent theories*, in-12, Londres, 1885, p. 12-13.

² Is., XXVIII, 7 et suiv.; Mich., III, 11; Soph., III, 4; Jér., XVI, 20-23 et passim. Voir Bredenkamp, *Gesetz und Propheten*, p. 200. Les incroyables prétendent que le Deutéronome fut composé sous Josias et ils sont obligés d'admettre cependant que, malgré tout le bruit que fit la publication de ce livre, ses prescriptions ne furent pas observées. On ne peut cependant pas en conclure qu'il n'existait pas. « Il semblerait au premier coup d'œil, dit M. Renan, que les réformes de Josias et le code nouveau qui en fut le résumé eussent dû exercer sur la nation une influence puissante et immédiate. Il n'en fut rien. Le règne des piétistes ne dura qu'une douzaine d'années; la mort tragique de Josias y mit fin. Les vingt ans qui s'écoulaient de la bataille de Megiddo à la prise de Jérusalem en 588, sont un temps de disgrâce pour Jérémie et pour ses adeptes; jamais peut-être la législation deutéronomique ne fut moins pratiquée que par la génération pour laquelle elle avait été faite. » *Origines de la Bible*, dans la *Revue des deux mondes*, 15 déc. 1886, p. 290. Ces paroles sont la condamnation de la théorie rationaliste. Puisqu'on ne peut pas conclure de la non-observation de la loi à cette époque que cette loi n'existait pas, de quel droit pourrait-on le conclure pour les temps antérieurs à Josias?

se complètent mutuellement, sont disséminés dans des endroits divers; plusieurs dispositions sont obscures et susceptibles d'interprétations différentes; pendant longtemps, il n'y eut guère en Israël de pouvoir central pour résoudre les cas difficiles¹; les prophètes, qui jouèrent un si grand rôle pour la conservation de la foi religieuse, ne parurent qu'assez tard; les scribes et les docteurs de la loi sont postérieurs à la captivité; les rabbins et les casuistes sont plus récents encore.

Il y avait donc un bon nombre de points de la loi, en particulier de ceux qu'a relevés M. Wellhausen, sur le sens desquels on n'était pas bien fixé, et il sera facile de s'en rendre compte par l'exposition qui va suivre. Il y en avait d'autres qu'on violait par ignorance ou par suite d'une coutume dont personne ne songeait à contester la légitimité. A cette époque, il n'était pas possible de connaître la loi mosaïque comme on la connaît de nos jours. Aucun des travaux qu'on a faits depuis pour la systématiser, l'éclaircir, la discuter n'existait encore. On n'avait pas tous ces commentaires, ces dictionnaires, ces concordances qui sont maintenant entre nos mains. Les Pères eux-mêmes, malgré le soin extrême avec lequel ils ont la plupart étudié par esprit de foi le Pentateuque, n'ont pas toujours bien saisi le sens

¹ Le Deutéronome, xvii, 8-9, prévoit le cas où des causes embarrassantes et litigieuses ne pourront être résolues sur place et engage alors à aller consulter les prêtres et le juge « qui sera en ce temps-là, dans le lieu que Dieu aura choisi, » mais on ne voit pas que les prêtres aient le droit d'évoquer eux-mêmes ces causes à leur tribunal; c'est simplement une faculté donnée aux intéressés.

de chaque loi, parce que les moyens de faire une étude comparée leur manquaient. A plus forte raison les anciens Israélites ne le pouvaient-ils pas. La génération de l'exode devait avoir, en général, une instruction réelle puisée en Égypte, mais il ne devait pas en être de même pour les générations qui grandirent en Chanaan, du temps de Josué et sous les Juges, lorsque les douze tribus se furent répandues dans toute la Palestine, au milieu des guerres continuelles qu'elles eurent à soutenir contre les anciens maîtres du pays. L'histoire de cette époque nous montre que, sur bien des points, au lieu de progresser dans la voie de la civilisation, on revint en arrière. Les mœurs eurent quelque chose de grossier, quelquefois de barbare, comme nous le montrent plusieurs épisodes du livre des Juges. Les Israélites étaient fixés dans les villes et les villages, mais ils étaient indépendants les uns des autres, sans autorité centrale proprement dite¹; leur vie ressemblait beaucoup à celle des Bédouins. Les enseignements de Moïse durent donc être oubliés bien vite, surtout dans les prescriptions de détail.

Si, sous les Rois, la centralisation s'établit et si la civilisation se développa, l'instruction dut cependant être toujours peu étendue et même assez superficielle. Il ne faut pas oublier qu'il n'existait alors ni écoles ni églises. On ne possédait pas dans chaque village un maître pour instruire les enfants; on ne se réunissait

¹ Voir *La Bible et les découvertes modernes*, 5^e édit., t. III, p. 216 et suiv.

avant la captivité ni dans une synagogue, ni dans un lieu quelconque pour y lire la loi, l'expliquer et la commenter. Aujourd'hui nous avons partout un prêtre qui prêche aux fidèles les vérités de la foi et enseigne aux enfants le catéchisme; alors il n'existait rien de semblable¹. Les prêtres et les lévites habitaient séparément dans des villes et des bourgades particulières. Les enfants ne devaient guère savoir que ce que leur apprenait leur mère² et ce qu'ils entendaient raconter dans ces réunions du soir qu'ont toujours aimées les Orientaux et où les conversations se prolongent sans fin. On ne pouvait de la sorte connaître que les principaux événements de l'histoire, et les détails du Code lévitique ne devaient être bien familiers qu'aux prêtres qui avaient à les étudier par état³. Si l'on joint à tout cela le penchant universel qui entraînait les Israélites à l'idolâtrie et devait les porter à atténuer les défenses mosaïques, on ne s'étonnera plus que la loi n'ait pas été aussi connue et

¹ Le second livre des Paralipomènes, xvii, 7-9, raconte comme une chose nouvelle et exceptionnelle que le roi Josaphat envoya divers personnages avec des Lévites pour catéchiser le peuple et prêcher la loi de Moïse dans toutes les villes de son royaume.

² Sur l'éducation et l'enseignement chez les Hébreux, voir K. A. Schmid, *Geschichte der Erziehung*, Stuttgart, 1884, et les ouvrages indiqués *ibid.*, t. I, p. 294.

³ Il en est, du reste, de même aujourd'hui, toutes proportions gardées, et pour la connaissance des lois particulières de l'Église et pour la connaissance des lois civiles parmi le peuple. Les points principaux sont connus; beaucoup de détails, au contraire, sont ignorés, à un degré plus ou moins grand, selon le degré même d'instruction qu'on a reçu, et la pleine connaissance est le privilège des théologiens ou des juristes.

pratiquée qu'elle méritait de l'être. Notons enfin que, dans tous les temps, et surtout chez les anciens, on a d'ordinaire raconté simplement les événements, sans songer, comme on le fait aujourd'hui, à peindre les mœurs et à décrire les coutumes et les institutions. On le constatait avec raison à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, dans la séance du 21 mai 1886 :

M. Deloche, répondant à une observation de M. Gaston Paris, qui avait pour but de constater l'absence de tout fait historique attestant la pratique de cette législation (en Irlande), rappelle qu'en général les historiens ne s'occupent pas de législation et que s'il fallait retrouver dans leurs récits toutes les applications de la loi salique ou du droit romain pour croire à la réalisation de cette loi et de ce droit, on se persuaderait aisément que cette réalisation n'a pas eu lieu. Rien ne serait plus inexact. M. Gaston Paris reconnaît la justesse de l'observation¹.

On ne peut pas non plus conclure de faits qui sont en contradiction flagrante avec une loi la non-existence de cette loi ou l'ignorance de son existence par ceux qui la violent. Qui ne sait parmi nous que les mêmes législateurs qui, pendant la Révolution française, tentèrent de supprimer violemment toute religion et tout culte avaient néanmoins proclamé eux-mêmes dans leurs lois la liberté de conscience et la liberté des cultes? Il ne résulte pas cependant de là que ces lois soient d'une autre époque. L'homme, dans tous les temps, s'est contredit lui-même

¹ *Journal officiel*, 28 mai 1886, p. 2441.

et a violé les prescriptions qui lui étaient imposées, ou même celles qu'il avait formulées de sa propre volonté, entraîné soit par ses passions soit par sa faiblesse.

Il n'y a donc pas lieu de s'étonner, si la littérature biblique antérieure à la captivité nous montre plus d'une loi du Pentateuque non observée, ou ne contient pas des allusions bien explicites à certaines lois mosaïques, dont elle n'a eu aucune raison de parler. Cette remarque générale pourrait suffire pour répondre à M. Wellhausen et à ses partisans. Cependant, comme ses objections ont paru spécieuses à certains esprits, nous allons les discuter une à une. Il importe d'autant plus de les réfuter que leur portée est considérable. Si elles étaient fondées, en effet, elles entraîneraient comme conséquence, non seulement la négation de l'authenticité, mais aussi celle de la véracité des livres attribués à Moïse; car les faits auxquels est intimement liée la promulgation des lois contenues dans le Pentateuque ne peuvent être historiques, si ces lois ne sont pas du temps de l'exode. Elles ne sont pas formulées d'une manière abstraite et théorique, comme dans nos codes; elles sont d'ordinaire adressées à des personnes déterminées et parfois à l'occasion de faits particuliers. Ainsi la mort des enfants d'Aaron est la cause occasionnelle de la fixation du cérémonial à suivre pour entrer dans le sanctuaire¹. La plupart des prescriptions commencent par ces mots : « Le Seigneur parla à Moïse et lui dit, etc. » L'endroit où la loi nouvelle est donnée est fré-

¹ Lév., xvi.

quemment indiqué : « Dans le désert du Sinaï, etc. » Plusieurs règlements supposent d'une façon évidente que les Israélites vivent dans un camp et qu'ils n'ont pas encore pris possession de la terre de Chanaan. Si donc ce n'est pas Moïse qui a promulgué ces lois dans le désert, un grand nombre des récits des quatre derniers livres du Pentateuque ne sont que des fables ou des fictions. M. Wellhausen, M. Reuss et leurs partisans ne reculent pas devant ces conclusions, et ils rejettent sans hésiter, comme autant de mythes, les faits historiques que nous racontent l'Exode, les Nombres et le Deutéronome. Nous défendrons par conséquent la véracité du Pentateuque en même temps que nous établirons son authenticité.

I.

L'unité du Sanctuaire.

La première objection est tirée de la loi concernant le lieu du culte¹. Le Deutéronome, dit M. Wellhausen, ne permet de rendre à Dieu un culte solennel qu'en un lieu unique. C'est là une prescription importante. Si elle émanait de Moïse, nous devrions en trouver des traces dans les livres historiques et prophétiques. Or il n'en est rien. Nous ne rencontrons nulle part la moindre allusion à une loi de ce genre. Les prophètes s'élèvent souvent contre l'idolâtrie, mais jamais contre la pluralité des lieux consacrés au culte². Le « Livre de l'alliance » lui-même approuve la multiplication des autels³. C'est le Deutéronomiste qui le premier prêche la centralisation du culte, favorisée par la chute de Samarie. Le Code sacerdotal renchérit encore et recule l'institution du lieu unique au temps de l'exode par la double fiction du Tabernacle central et de l'arche qu'il y fait renfermer.

¹ Cf. R. Cornely, *Introduction spéciale*, t. II, part. I, p. 138-145.

² *Geschichte Israels*, p. 23; *Prolegomena*, *ibid.* Nous suivrons dans notre exposition l'ordre même de M. Wellhausen, qui a exposé ces cinq objections en cinq chapitres. Cf. Kuenen, *Histoire critique de l'Ancien Testament*, t. I, p. 179 et suiv.

³ Ex., xx, 24-25. *Geschichte*, p. 30. Voir la-dessus Bredenkamp, *Gesetz und Propheten*, p. 129-139, et sur le passage du Deutéronome, xxxiii, 8-11, p. 173-180 (contre Wellhausen, *Geschichte*, p. 138-140).

Pour répondre à cette objection, examinons les textes mêmes dont on conteste l'origine mosaïque. Le premier est tiré de l'Exode :

Tu me feras un autel de terre et tu immoleras sur cet [autel] tes holocaustes et tes sacrifices pacifiques, tes brebis et tes bœufs; dans tous les lieux où j'aurai fait mémoire de mon nom, je viendrai vers toi et je te bénirai. Et si tu me fais un autel avec des pierres, tu ne les tailleras pas, car, si tu levais le fer dessus, tu le souillerais¹.

Cette loi ne prescrit point l'unité d'autel; au contraire, elle dit qu'on pourra en élever un, soit de terre, soit de pierre non polie, partout où Dieu honorera son nom, c'est-à-dire en des endroits fort divers. Les rationalistes eux-mêmes en conviennent², nous n'avons

¹ Ex., xx, 24-25. Ce passage fait partie du *Livre de l'alliance*, Ex., xx-xxiii, xxv, que les rationalistes de l'école de M. Wellhausen regardent comme la partie la plus ancienne du Pentateuque. La défense de tailler la pierre avec le fer s'expliquerait difficilement dans les temps qui suivirent la captivité, après la construction du premier et du second temple, où l'on avait taillé la pierre. Nous sommes dans l'Exode à une époque où l'emploi du fer n'est pas encore passé dans l'usage commun chez les Hébreux. Le v. 26 contient aussi une défense qu'il est à propos de noter. Il interdit de faire des degrés pour monter à l'autel, par raison de décence. Cette prescription ne fut pas observée et tomba en désuétude; dans le Temple de Salomon, il y avait, en effet, des degrés qui conduisaient à l'autel (voir *La Bible et les découvertes modernes*, 5^e édit., t. III, p. 495); la loi avait cessé d'avoir sa raison d'être, quand le costume des prêtres eût été réglé, Ex., xxviii, 42; xxxix, 27 (28); mais puisque cette loi avait été abolie dès avant l'époque de Salomon, il faut bien en conclure que le passage de l'Exode où elle est contenue a été écrit avant la construction du Temple.

² Wellhausen, *Prolegomena*, p. 30; Reuss, *L'histoire sainte*, t. II, p. 57.

donc pas à insister là-dessus; ce passage est la ruine de leur thèse. Dans le désert, on offrait des sacrifices à Dieu partout où l'on campait. Plus tard on en fit en divers lieux, comme le permettait cette loi de l'Exode, à Silo¹, à Cariathiarim², à Masphath³, à Ramatha⁴, à Galgala⁵, à Bethléem⁶, à Gabaon⁷, etc., pour ne parler que des temps antérieurs à la construction du Temple⁸. Il suffisait, pour qu'il fût licite d'élever un autel en un lieu, « que Dieu y eût fait mémoire de son nom⁹. »

La prescription que nous venons de rapporter fut promulguée au mont Sinaï, le troisième mois après la sortie d'Égypte, immédiatement après le Décalogue, dont elle est comme un complément. Quelque temps¹⁰ plus tard, après l'érection du Tabernacle et l'organisation du culte, Moïse, au nom de Dieu, porta la loi suivante que nous lisons dans le Lévitique :

Si un homme de la maison d'Israël a tué un bœuf, un agneau ou une chèvre dans le camp ou hors du camp et ne l'a pas présenté à la porte du Tabernacle comme une offrande

¹ Jud., xviii, 31; xx, 18, I Reg. (I Sam.), iv, 4; cf. Jer., vii, 12-15.

² I Reg. (I Sam.), vii, 1. Cf. *ibid.*, xiv, 18; II Sam. (II Reg.), vi.

³ I Reg. (I Sam.), vii, 6-9.

⁴ I Reg. (I Sam.), vii, 17.

⁵ I Reg. (I Sam.), x, 8.

⁶ I Reg. (I Sam.), xvi, 2.

⁷ I (III) Reg., iii, 4.

⁸ Pour le sacrifice d'Élie, voir I (III) Reg., xviii, 19-39.

⁹ Ex., xx, 24. Cf. G. Vos, *The Mosaic Origin*, p. 87-89.

¹⁰ Certains exégètes pensent que la liberté donnée par la loi de l'Exode ne dura que pendant environ huit mois, c'est-à-dire jusqu'à l'inauguration du culte public dans le Tabernacle. G. Vos, *loc. cit.*, p. 85-87.

à Jéhovah, devant la demeure de Jéhovah, ce sang lui sera imputé; il a versé le sang, il sera exterminé du milieu de son peuple. C'est pourquoi les enfants d'Israël présenteront les victimes qu'ils immoleront dans les champs, afin de les offrir à Jéhovah, à la porte du Tabernacle, au prêtre; ils les offriront comme sacrifices pacifiques à Jéhovah. Et le prêtre répandra le sang sur l'autel de Jéhovah, à la porte du Tabernacle, et il brûlera la graisse en odeur de suavité pour Jéhovah. Et ils n'offriront plus leurs sacrifices aux démons auxquels ils se sont prostitués. Ceci sera une ordonnance durable¹ pour eux et pour leurs descendants... Si un homme de la maison d'Israël ou un étranger habitant parmi vous offre un holocauste ou un [autre] sacrifice et ne l'amène pas à la porte du Tabernacle pour l'offrir à Jéhovah, il sera exterminé du milieu de son peuple².

La loi contenue dans ce passage du Lévitique défend donc d'égorger aucun des animaux qui peuvent être offerts en sacrifice, sans l'offrir à Jéhovah, alors même qu'on ne les immolerait que pour en manger la chair. D'après M. Wellhausen, cette loi est postérieure à la captivité. Soutenir une pareille opinion, prétendre que c'est du temps d'Esdras qu'on a défendu d'immoler des victimes, dans le camp ou hors du camp, et de les offrir ailleurs que devant la porte du Tabernacle, lorsqu'il n'y avait ni camp ni Tabernacle, c'est, comme l'a dit

¹ On traduit souvent ici le mot עולם, 'olam, par *perpétuel*, mais cette expression française est plus forte que l'expression hébraïque, laquelle désigne souvent en réalité une période assez courte, comme le prouvent une foule d'exemples, Ps. xxi (hébreu), 5, etc. Voir Gesenius, *Thesaurus*, p. 1035.

² Lévit., xvii, 3-9.

M. Dillmann, un véritable non-sens¹. M. Wellhausen reconnaît lui-même que l'interprétation qu'il donne au texte est « tout ce qu'il y a de plus impossible à exécuter et à mettre en pratique, » mais il n'en conclut pas moins que ce passage défend « d'égorger un animal, même pour un usage profane, hors de Jérusalem, contrairement à la concession qu'avait faite le Deutéronome² » et dont nous parlerons bientôt. Quand on est réduit à expliquer ainsi les textes; quand on en vient à prétendre qu'une loi promulguée par un homme raisonnable et regardée comme divine par tout un peuple, défendait à ce même peuple, alors dispersé non seulement dans toute la Palestine, mais aussi en Assyrie, en Chaldée, en Perse, en Égypte, de manger, sous peine de mort, la chair d'un animal quelconque qui n'aurait pas été égorgé à Jérusalem; quand on attribue à un écrivain une telle absurdité pour soutenir une hypothèse qui est en contradiction avec la tradition de tous les siècles, ne fournit-on pas ainsi soi-même la preuve qu'on soutient

¹ « Geradezu widersinnig. » *Kommentar zu Exodus-Leviticus*, p. 535.

² *Prolegomena*, p. 53, 52. Ce langage est si extraordinaire qu'il est à propos de citer les paroles mêmes de l'auteur : « Freilich in völlig unpraktischer, unausführbarer Weise... Wird auch die profane Schlachtung ausserhalb Jerusalems verboten, welche das Deuteronomium gestattet hatte. » — Voir aussi Reuss, *L'histoire sainte et la loi*, t. II, p. 150; cf. t. I, p. 123. Il n'est pas moins embarrassé que M. Wellhausen par le sens absurde qu'il est obligé d'attribuer à cette loi; il suppose, pour l'expliquer, qu'elle a été portée « à une époque où toute la nation, strictement soumise à la règle lévitique, se renfermait dans les murs d'une seule ville; » mais cette époque n'a jamais existé.

une thèse fautive et erronée? Si un auteur catholique émettait des explications semblables pour défendre l'origine mosaïque du Pentateuque, que ne dirait-on pas de lui et de tels procédés d'argumentation?

Autant l'explication de M. Wellhausen est contraire au sens commun, autant celle que fournit la tradition, en se conformant à la chronologie réelle, est simple, naturelle et logique. Comme on aurait pu, sous prétexte de tuer un animal pour le manger, l'offrir à de fausses divinités, « aux démons, » dit le texte, dans le camp ou hors du camp, le législateur, afin de prévenir tout danger d'idolâtrie¹, interdit d'égorger aucune des victimes qui pourront être offertes en sacrifice, sans les offrir au vrai Dieu, devant la porte du Tabernacle, même lorsqu'on n'a aucune autre raison de les tuer que celle d'en faire sa nourriture. Le remède était efficace et coupait court à l'idolâtrie; il était d'une exécution facile dans le désert, parce qu'aucun Israélite n'était fort éloigné du Tabernacle et parce que d'ailleurs l'usage de la viande était rare parmi les Israélites dans le désert, comme il l'est encore chez tous les peuples nomades et pasteurs de l'Orient.

Mais si cette loi est aisée à observer dans la péninsule du Sinaï, il ne devait plus en être de même, quand les douze tribus furent dispersées à l'est et à l'ouest du Jourdain; aussi environ quarante ans plus tard, au moment où Israël va prendre enfin possession de la Terre Promise, Moïse abroge la loi du Lévitique qui allait de-

¹ Cf. Rosenmüller, *In Lev.*, xvii, 3^e édit., 1790, p. 77.

venir inapplicable¹. Il dit à son peuple dans le Deutéronome :

Vous allez passer le Jourdain pour prendre possession de la terre que vous donne Jéhovah, votre Dieu; vous la posséderez et vous y habiterez. Prenez donc garde d'observer les lois et les ordonnances que je vous propose aujourd'hui... Vous détruirez tous les lieux où les nations dont vous devez recevoir l'héritage ont adoré leurs divinités, sur les montagnes élevées et sur les collines et sous tout arbre touffu; vous renverserez leurs autels, vous briserez leurs statues, vous brûlerez leurs *'asêrim* ou bois sacrés, vous mettrez leurs idoles en pièces et vous effacerez leur nom de ces lieux. Vous ne ferez pas de même à l'égard de Jéhovah, votre Dieu, mais au lieu que choisira Jéhovah, votre Dieu, entre toutes les tribus, pour y placer son nom et pour y habiter, vous le chercherez et vous irez, et vous lui offrirez vos holocaustes et vos sacrifices... Prends [donc] garde de ne pas offrir tes holocaustes dans tous les lieux que tu verras, mais dans le lieu que Jéhovah choisira, dans une de tes tribus, tu offriras tes holocaustes et tu feras tout ce que je te commande. Cependant, selon le désir de ton âme, tu immoleras² et tu mangeras de la chair dans toutes les villes, selon la bénédiction que Jéhovah, ton Dieu t'aura donnée; l'impur et le pur en mangeront comme [on mange] de l'antilope et du cerf; seulement vous ne mangerez pas le sang; vous le répandrez sur la terre comme de l'eau³.

¹ Cf. Knabenbauer, *Der Pentateuch*, dans les *Stimmen aus Maria-Laach*, 1873, t. IV, p. 213.

² En hébreu תִּזְבַּח, *tizbah*, s'emploie principalement dans le sens de sacrifier.

³ Deut., XI, 31-32; XII, 2-6, 13-16.

L'esprit de cette loi est le même que dans le Lévitique; elle a pour but principal de prévenir l'idolâtrie¹. De même que Dieu a défendu d'offrir dans le désert du Sinaï des sacrifices au démon, aux dieux du désert, *se'irim*, il défend maintenant d'en offrir sur les hauts lieux aux idoles qu'adorent les Chananéens. Dans la péninsule du Sinaï, afin d'empêcher tous les abus, il a prescrit de n'offrir aucun sacrifice, si ce n'est devant le Tabernacle; comme désormais l'emploi de ce moyen ne sera plus praticable, il ordonne de détruire tout ce qui rappelle le culte chananéen. Les Israélites, sous l'empire de la croyance alors dominante parmi les nations que chaque pays, comme chaque peuple, avait ses dieux particuliers, devaient être fortement tentés d'adorer les faux dieux de la terre de Chanaan, en les associant au culte du vrai Dieu. Moïse prévoit ce danger et c'est pour empêcher son peuple de succomber à la tentation qu'il prescrit de ne rien laisser subsister qui rappelle l'idolâtrie.

Après avoir fait cette ordonnance, Moïse, par abrogation de la loi du Lévitique², autorise expressément les Israélites à manger en tous lieux, sans être astreints à aucun rit particulier, la chair des animaux qu'on offre en sacrifice, de même que celle du gibier et des animaux purs qui ne peuvent pas être offerts au Seigneur. Le droit de manger partout la chair des animaux purs

¹ Deut., XII, 2-3; cf. G. Vos, *Mosaic Origin of the Pent. Codes*, p. 94.

² Voir Allioli, *in loc.*, et Crampon, dans son édition de Cornelius a Lapide, *Comment. in S. S.*, t. II, 1862, p. 110.